

# **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 15 JUIN 2024**

## **OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 23 mars 2024.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

## **OBJET : BUDGET EAU : DECISION MODIFICATIVE**

VU la demande de M. le Sous-Préfet reçue par courrier en date du 11 avril 2024 au titre du Contrôle Budgétaire 2024, et du SGC d'Altkirch,

Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder aux décisions budgétaires modificatives suivantes sur le budget de l'eau 2024 :

- Recettes d'investissement article R001 :	+18 546.88€
- Dépenses d'investissement art. 21531 opération 36 :	+18 546.88€
- Dépenses d'exploitation article 042 :	+ 0.01€
- Dépenses imprévues article 022 :	- 0.01€
- Dépenses d'exploitation article 673 :	+ 500.00€
- Dépenses imprévues article 022 :	- 500.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces modifications au budget de l'Eau 2024.

***Unanimité***

## **OBJET : PRIX DE L'EAU : MODIFICATION DE LA DATE D'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF**

VU la délibération du 16 mars 2024 ayant pour objet le prix de l'eau à compter de la période facturation débutant le 1<sup>er</sup> avril 2024,

Le Maire informe l'Assemblée que, vu le manque de personnel aux mois de mars et avril derniers, les relevés d'eau n'ont pas encore pu être effectués, et débuteront seulement fin juin. La période alors facturée ira donc du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 juin, et comptera alors 9 mois de consommation, puis la seconde période couvrira les mois de juillet à décembre 2024.

Par la suite, les périodes de facturations seront les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> période de facturation : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin
- 2<sup>ème</sup> période de facturation du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

À cet effet, la date d'application du nouveau tarif, à savoir 1,60€/m<sup>3</sup> qui avait été décidé lors de la réunion du Conseil Municipal du 16 mars 2024, est décalée au 1<sup>er</sup> juillet 2024, à la place du 1<sup>er</sup> avril 2024. À ce tarif s'ajoute également la redevance pour pollution domestique de 0.35€/m<sup>3</sup>.

***Unanimité***

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte-tenu de l'évolution des missions dévolues au secrétariat de mairie.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Décide, après en avoir délibéré**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 15 juin 2024, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

***Unanimité***

**OBJET : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LE CDG 68 ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

**Exposé :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance rend obligatoire la participation financière des employeurs publics à la PSC. Cette obligation s'applique progressivement dans la FPT avec une prise en charge minimale sur des garanties minimales dès le 1er janvier 2025 pour la Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la Santé.

Depuis le 1er janvier 2019, le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance. Cette convention compte 349 collectivités/établissements et plus de 5 370 agents adhérents. Notre collectivité/établissement n'y adhère pas.

Souscrite auprès de Relyens / CNP Assurances pour une durée de 6 ans, cette convention devait arriver à son terme le 31 décembre 2024.

Compte tenu des différentes échéances annoncées et des nombreuses inconnues quant aux changements à venir, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations, le Centre de Gestion propose aux collectivités non adhérentes de se joindre à la convention. Aussi, il est possible d'adhérer à la convention de participation à compter du 1er janvier 2025 et de permettre ainsi aux agents de bénéficier d'une couverture Prévoyance adaptée et de qualité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le Code des assurances

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 24 avril 2024

Vu le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire en date du 12 mars 2022

Vu l'avis n° 2024/189 du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024

Le Conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 10€ par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an selon les taux de cotisation suivants :

	Niveau d'indemnisation	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95%	0.94%
Invalidité	95%	0.51%
Perte de retraite	95%	0.71%
Décès/PTIA	100%	0.34%

**Article 3** : d'autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion.

**Unanimité**

### **OBJET : REFECTION DE LA GLACIERE**

Le Maire présente à l'Assemblée le projet de réfection de la glacière, afin de remettre en valeur ce patrimoine historique de la Commune.

Après présentation des différents devis réceptionnés en Mairie, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir l'offre de la société SCHERBERICH Monuments Historiques, pour un montant de 29 940€HT, soit 35 928€TTC
- Demande au Maire de transmettre à la Collectivité Européenne d'Alsace un dossier de demande de subvention
- Accepte le plan de financement provisoire suivant :
  - **Dépenses**
    - ⇒ Travaux HT 29 940.00€
    - ⇒ TVA 5 988.00€
    - ⇒ Total Travaux TTC 35 928.00€
  - **Recettes**
    - ⇒ Subvention CEA 40% 11 976.00€
    - ⇒ Fonds propres 23 952.00€
- Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 de la Commune à l'article 2113 opération n° 215 "Glacière, cimetière lapidaire".

**Unanimité**

### **OBJET : CONSEIL DE FABRIQUE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande émanant du Conseil de Fabrique pour le versement d'une subvention exceptionnelle afin de compenser l'électricité utilisée par l'entreprise chargée de la réfection du monument aux morts, celle-ci n'ayant pas d'autre endroit pour brancher les machines nécessaires à la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser une subvention exceptionnelle au Conseil de Fabrique d'un montant de 200€

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 de la Commune à l'article 65748.

**Unanimité**

## **OBJET : CLASSEMENT DE PARCELLES NON CONSTRUCTIBLE LE LONG DE LA REPPE (COURS D'EAU)**

VU l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'étude environnementale établie en novembre 2023 par Sciences Environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU, établissant que la commune de Montreux-Vieux est incluse, d'après la base de données Géorisques, dans une "Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles cours d'eau".

Considérant que cette base de données indique que la commune est sensible aux remontées de nappes et aux inondations de cave,

Considérant que les parcelles situées en bordure de rivière la Reppe, font partie de l'enveloppe approchée des inondations potentielles cours d'eau citée dans l'étude environnementale de Sciences Environnement,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'interdire toute construction d'habitation sur les parcelles bordant le cours d'eau la Reppe sur toute sa longueur, au motif qu'un risque réel d'inondation existe si des maisons d'habitation venaient à être bâties sur ces terrains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition du Maire et décide de classer les parcelles longeant la Reppe non constructibles, à compter de la date de la présente délibération, au vu des risques liés à la proximité de la rivière.

***Unanimité***

## **OBJET : REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE – INFORMATION**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe dans le cimetière communal de Montreux-Vieux de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés.

Il existe trois cas : les sépultures concédées qui n'ont jamais été renouvelées, les concessions qui ont eu un acte de désistement, et les concessions perpétuelles.

En vertu des articles L 2223-13 et -15 du CGCT, une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Ces sépultures, dont les dernières inhumations remontent à plus de trente ans, ne sont plus entretenues et présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- Assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et pouvant provoquer des effondrements, soit vers l'intérieur de la concession, soit vers l'extérieur, stèles et croix menaçant de s'effondrer,
- Absence d'épithètes,
- Végétation invasive.

Toutes ces dégradations risquent de provoquer des dégâts aux sépultures voisines et des accidents aux usagers du cimetière. Dans ces conditions, la responsabilité de la Commune risque de se trouver engagée.

La reprise des concessions funéraires en état d'abandon est une nécessité pour les municipalités en manque de place dans leur cimetière. Cette procédure est régie par les art. L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT. Elle a été raccourcie par la loi «3DS » du 21 février 2022 qui a réduit de trois à un an le délai que la commune doit impérativement respecter entre les deux procès-verbaux constatant l'état d'abandon.

Pour qu'une concession puisse faire l'objet d'une reprise, elle doit remplir trois critères cumulatifs : avoir plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation effectuée remonte à plus de dix ans et être à l'état d'abandon.

La jurisprudence caractérise l'état d'abandon par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière : par exemple, des concessions délabrées et envahies par les ronces, recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages sont reconnues à l'état d'abandon.

Cette possibilité a été justifiée de la façon suivante au cours de la discussion de cette loi : « le concessionnaire n'a pas reçu, sur le terrain concédé, un droit absolu lui permettant d'en disposer à sa guise ; il ne peut en user qu'à certaines conditions, notamment celle de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si, par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, il arrive que le terrain revête un aspect lamentable et indécent, la Commune peut mettre en demeure le concessionnaire ou ses successeurs de tenir l'engagement moral qui avait été pris et à défaut reprendre le terrain ».

La Commune engagera donc une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon prévue à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe donc l'Assemblée que les concessions suivantes vont faire l'objet d'une procédure de reprise par la Commune :

- Concessions libres à démonter :
  - Section A n° 17
  - Section A n° 18
  - Section A n° 30
  - Section A n° 35
  - Section B n° 18
  - Section C n° 20
  - Section C n° 29
  - Section C n° 35
  - Section F n° 09
  - Section G n° 10
  - Section G n° 12
  - Section H n° 17
  - Section H n° 51
- Désistement concessions perpétuelles
  - Section A n° 20
  - Section H n° 30

**Unanimité**

## **OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES**

VU la délibération n° 31/2021 du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021 approuvant le nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes,

Le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de préciser certains points concernant l'utilisation de la salle des fêtes, comme suit :

- Page 2 – article 4 :
  - La vaisselle cassée, ... **ainsi que toute dégradation de matériel**, ... à la date de la location.
- Page 3 – article 6.2 :
  - Par ailleurs, il est de la responsabilité de l'utilisateur..., **de couper l'arrivée du gaz en cuisine**, ... suivant les indications fournies lors de l'état des lieux.
- Page 4 – article 6.2 :
  - Les déchets seront triés... **qui seront sous la responsabilité du locataire de la salle. Un contrôle du tri sera effectué par le gestionnaire lors de l'état des lieux de sortie.**
- Page 9 – Annexe 2 :
  - **Caution pour les associations 500€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les modifications proposées et autorise le Maire à signer le règlement modifié annexé à la présente délibération.

**Unanimité**